



NOUVELLES OBLIGATIONS EN MATIERE DE PREVENTION

Déclaration des formations en santé au travail

Texte décret N° 2025-748

Les **formations santé et sécurité au travail** sont concernées par le décret n° 2025-748 du 1^{er} août 2025, qui précise les modalités de déclaration des formations en santé et sécurité au travail par les organismes de formation et les employeurs dans le **passport de prévention**.

Cliquez ICI !



FORMATIONS CONCERNEES

- Formations santé-sécurité obligatoires (catégories 1 & 2 dans un premier temps).
- Délivrance d'un certificat, diplôme ou attestation.
- Compétences transférables à un poste similaire

DELAIS A RETENIR

- Organismes : déclaration sous **3 mois**.
- Employeurs : déclaration sous **6 mois**, avec possibilité de vérification ou correction des données.

Une période transitoire est prévue jusqu'au **31 décembre 2026**, avec un délai supplémentaire pour les premières déclarations et l'utilisation de l'import par fichier.

Le Passeport de prévention est un nouveau service visant à améliorer la prévention des risques en matière de santé et sécurité au travail. Il vise à mettre en relation les travailleurs, les employeurs et les organismes de formation afin d'assurer la traçabilité des formations relatives à la prévention des risques professionnels et de faciliter leur gestion.

Toutes les informations sur le passeport de prévention sur le site du ministère du travail :

Cliquez ICI !



LIEN : Présentation du Passeport de prévention



LE PASSEPORT PREVENTION

	QUOI ?	QUAND ?	DELAÏ ?
ORGANISME DE FORMATION	<p>ACCES AU SERVICE DEMATERIALISE</p> <p>DECLARATION DE FORMATIONS OBLIGATOIRES</p> <p>DECLARATION DES FORMATIONS ELIGIBLES SELON CRITERES DEFINIS</p>	<p>DEPUIS LE 28 AVRIL 2025</p> <p>A PARTIR DU 1ER SEPTEMBRE 2025</p> <p>A PARTIR DU 1ER JUILLET 2026</p>	<p>3 MOIS APRES LA FIN DU TRIMESTRE OU S'EST DEROULEE LA FORMATION</p> <p>+ PROLONGATION A 6 MOIS JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2026.</p>
EMPLOYEURS	<p>ACCES AU SERVICE DEMATERIALISE</p> <p>DECLARATION DES FORMATIONS OBLIGATOIRES REALISEES EN INTERNE</p> <p>DECLARATION DES FORMATIONS ELIGIBLES SELON CRITERES DEFINIS</p>	<p>AU PLUTARD A PARTIR DU 31 MARS 2026</p> <p>A PARTIR DU 1ER OCTOBRE 2026</p>	<p>6 MOIS APRES LA FIN DU TRIMESTRE OU S'EST DEROULEE LA FORMATION</p> <p>+ PROLONGATION A 9 MOIS JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2026</p> <p>TANT QU'IL N'YA PAS D'IMPORT DE MASSE</p>
SALARIE	<p>ACCES AU PASSEPORT PREVENTION POUR CONSULTATION ET POSSIBILITE DE COMPLETER</p>	<p>A PARTIR DU 4EME TRIMESTRE 2026</p>	

Le [décret n° 2025-748](#), publié le 1er août 2025, marque une avancée majeure dans la gestion des risques professionnels au sein des administrations publiques. Ce texte clarifie les modalités de déclaration des formations en santé et sécurité au travail, imposant de nouvelles obligations aux employeurs et aux organismes de formation. Pour la fonction publique territoriale, ce décret représente une étape cruciale dans la mise en place d'un cadre cohérent et dématérialisé pour le suivi des compétences en matière de prévention des risques. Il permet ainsi de renforcer la sécurité des agents tout en assurant une gestion plus transparente et plus efficace des formations.